



pièce 2

**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

Paris, le 16 JUIL. 2015

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la police judiciaire

Dossier suivi par le service des requêtes
CRIM REQ-CAB N° 201410044635 - E6/OR DL/EV

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de la garde des sceaux, ministre de la justice, sur votre situation et plus précisément sur le traitement réservé à vos plaintes.

Madame la garde des sceaux a pris connaissance avec attention de votre correspondance et m'a chargé de vous répondre.

Je me dois tout d'abord de vous indiquer qu'en application de l'article 1er de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique et ainsi qu'elle s'y est engagée dès sa circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, il n'appartient pas au

Il ressort néanmoins des éléments transmis par le parquet général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, que vous avez déposé deux plaintes, la première à l'encontre d'un fonctionnaire de police du commissariat d'Istres auquel vous reprochiez des pressions exercées dans le cadre d'une précédente plainte et la seconde, en juin 2014, à la suite de l'effraction et de la dégradation volontaire de l'entrée de votre domicile.

Dans le cadre de chacune de ces deux procédures, vous avez été entendu par un fonctionnaire de police du commissariat d'Istres.

Une plainte est déposée contre un policier du commissariat d'Istres ?

...
C'est un autre policier du même commissariat qui va se charger de la plainte contre son collègue...
/...

Monsieur AUBERT Lionel
26 boulevard Frédéric Mistral
13800 Istres

DACG

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 80 80



**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

Paris, le 16 JUIL 2015

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la police judiciaire

Dossier suivi par le service des requêtes
CRIM REQ-CAB N° 201410044635 - E6/OR DL/EV

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de la garde des sceaux, ministre de la justice, sur votre situation et plus précisément sur le traitement réservé à vos plaintes.

Madame la garde des sceaux a pris connaissance avec attention de votre correspondance et m'a chargé de vous répondre.

Je me dois tout d'abord de vous indiquer qu'en application de l'article 1er de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique et ainsi qu'elle s'y est engagée dès sa circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, il n'appartient pas au garde des sceaux de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires .

Il ressort néanmoins des éléments transmis par le parquet général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, que vous avez déposé deux plaintes, la première à l'encontre d'un fonctionnaire de police du commissariat d'Istres auquel vous reprochiez des pressions exercées dans le cadre d'une précédente plainte et la seconde, en juin 2014, à la suite de l'effraction et de la dégradation volontaire de l'entrée de votre domicile.

Dans le cadre de chacune de ces deux procédures, vous avez été entendu par un fonctionnaire de police du commissariat d'Istres.

Monsieur AUBERT Lionel
26 boulevard Frédéric Mistral
13800 Istres

/...

DACG

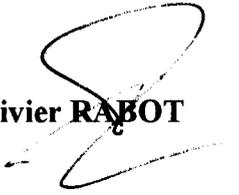
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60

Au regard des éléments rapportés dans le cadre des enquêtes menées et considérant que les éléments recueillis ne permettaient pas de caractériser à l'encontre de quiconque la commission d'une infraction pénale, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a décidé de procéder au classement sans suite des plaintes que vous aviez déposées.

Conformément aux dispositions de l'article 40-3 du code de procédure pénale, vous pouvez contester auprès du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence cette décision de classement sans suite.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau de la police judiciaire


Olivier RABOT

SOCIÉTÉ /

A voir : Fait divers • Justice • Religion • Santé • Famille • Enquête • Environnement • Météo •

Le directeur des affaires criminelles et des grâces réfute les accusations de "cabinet noir"

Actualité / Société / Par AFP, publié le 07/04/2017 à 13:37, mis à jour à 13:37

partager Partager Twitter Partager



Robert Gelli, Le directeur des affaires criminelles et des grâces. 3 Paris le 22 novembre 2016 afp.com/ERIC FEFERBERG

pièce 3

Paris - Le directeur des affaires criminelles et des grâces Robert Gelli, chargé d'assurer la liaison entre les parquets, les parquets généraux et la Chancellerie, a démenti les accusations à propos d'un "cabinet noir" au sein de l'exécutif, dans un courriel dont l'AFP a eu connaissance vendredi.

Dans leur livre *"Bienvenue Place Beauvau"*, les journalistes Olivia Recasens, Didier Hassoux et Christophe Labbé décrivent notamment la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) comme *"une officine à la solde des intérêts des plus hautes autorités"*. Le candidat de la droite à la présidentielle François Fillon a utilisé ces affirmations pour étayer sa thèse d'un "cabinet noir" cherchant à lui nuire.

Un individu lambda parmi 50 000 autres...

Monsieur AUBERT Lionel
26 boulevard Frédéric Mistral
13800 Istres

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la police judiciaire

Dossier suivi par le service des requêtes
CRIM REQ-CAB N° 201410044635 - E6/OR DL/EV



"Plus de 50.000 affaires étaient suivies" avant 2012 par la DACG, nécessitant donc des remontées d'informations des parquets et parquets généraux, un chiffre tombé "à moins de 8.000 en 2017", selon lui.

Complotisme ?
50 000 dossiers pour une pop. de 62 millions de personnes de + de 16 ans revient à 1 dossier / 1 200 pers. remonté au ministère de la Justice

A la suite de la parution de *"Bienvenue Place Beauvau"*, François Fillon avait affirmé s'être inspiré du livre pour accuser François Hollande d'être à la tête d'un "cabinet noir" et d'organiser des fuites dans la presse sur ses affaires judiciaires. Le chef de l'État a dénoncé des "allégations mensongères".

DACG

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60

Le 10 avr. 2014, je m'entretiens plus d'un quart d'heure avec le ministère de la Justice au sujet d'affaires bloquées par des franc-maçons à Aix-en-Pce.

Mon dernier interlocuteur annonce que je vais recevoir une réponse...



10/04/14	09:56	0144776060
10/04/14	10:01	0144776226

Facture n° 479890466 de Mai 2014
Page 3 / 3

Facture n° 479890466 - 05 / 2014

Détail de votre consommation

Ligne n° [REDACTED]

Trafic téléphonique du 01/04/2014 au 30/04/2014

Appels Nationaux - Telephonie Freebox du 1er au 30 Avril 2014

Date	Heure	Numéro Appelé	Destination	Durée réelle	Durée facturée	euros TTC
10/04/14	09:56	0144776060	France	00:04:42	00:04:42	0.000
10/04/14	10:01	0144776226	France	00:10:40	00:10:40	0.000

Exactement un mois plus tard, un homme me fracture ma porte sous l'oeil de policiers planqués devant mon domicile (image suivante).

Bien plus tard, je recevrai une réponse « erronée » de la DACG (direction des Affaires criminelles et des grâces), signée par le « chef du bureau de la police ». J'en déduis que la DACG a « téléphoné » à des policiers des Alpes-Maritimes pour me monter un « chantier » (piège).



**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Paris, le 16 JUIL. 2015

Bureau de la police judiciaire
Dossier suivi par le service des requêtes
CRIM REQ-CAB N° 201410044635 - E6/OR DL/EV

**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la police judiciaire

Dossier suivi par le service des requêtes
CRIM REQ-CAB N° 201410044635 - E6/OR

Le chef du bureau de la police judiciaire

Olivier RABOT

COMMISSARIAT DE POLICE
D'ISTRES, RUE CHANTOURNE
13800 ISTRES
Tel : 04 42 11 17 17
Fax : 04 42 11 17 47
Code INSEE : 13047

P. V. : n°/.....

AFFAIRE :

C/.....
HARCELEMENT
2014/2903

OBJET :
AVIS A MAGISTRAT

PROCES-VERBAL

pièce 5

2014 : la vice-procureure n'était plus
au parquet d'Aix depuis 1 an !
(elle est aujourd'hui à La Réunion)

L'an deux mil quatorze,
Le dix-huit novembre, à quinze heures trente

Nous, CELINE VICIANA
BRIGADIERE CHEF DE POLICE
En fonction ISTRES

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence ISTRES

--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'exécution des instructions contenues dans la note n° 13283000170
en date du 09/10/2013 de Monsieur POULET Olivier, PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE ADJOINT près le TGI AIX EN PROVENCE
--- Poursuivant l'enquête en la forme préliminaire,
--- Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, ---
---Disons prendre attache téléphonique avec le parquet du Tribunal de Grande
Instance d'AIX EN PROVENCE, en la personne de Monsieur Olivier POULET,
Procureur, Procureur Adjoint. ---
---Lui rendons compte des divers soit transmis émanant du parquet et divers
courrier effectués par Monsieur AUBERT Lionel.---

---de l'autorisation par mme MENOT, Vice procureur de faire effectuer un examen
psychiatrique sur la personne de Monsieur AUBERT.---

---de la teneur de ses déclarations lors de son audition.---

---de la prise de contact avec le médecin psychiatre qui après compte rendu de
l'audition, nous informe que ce dernier doit être dans des délires paranoïaques;---

---de la carence de Monsieur AUBERT aux deux rendez vous fixés par le
psychiatre.---

---ce magistrat nous donne instruction de CLASSER SANS SUITE CODE 37
IRRESPONSABILITÉ PÉNALE SUITE A DÉFICIENCE MENTALE.---

---Dont procès verbal.---

LE BRIGADIER CHEF DE POLICE

Copie certifiée conforme

Jamais je n'ai été auditionné
par l'expert psychiatre
désigné par les policiers :
je savais que c'était un piège et j'ai toujours fui.

Il est mensonger de parler
d'une telle audition !

PRÉCISIONS SUR LES « PLAQUES ADMINISTRATIVES » ET DÉTAILS SUR LES POLICIERS NIÇOIS DANS MON AFFAIRE

Avant 2008, certains véhicules de l'État (police, gendarmerie, douanes, etc) faisaient l'objet d'une immatriculation dite « administrative » (article 14 du décret n° 47-1953 du 9 octobre 1947, puis décret n° 91-1054 du 14 octobre 1991).

C'est plaque de ce type dont été équipé la voiture banalisée garée devant ma porte : 06D xxxx A, où 06D représente le département des Alpes-Maritimes (Nice), xxxx 4 chiffres et la lettre A pour « administratif ». (Pour mémoire, on appelle « police administrative » les actions de police préventive.)

La circulation de ces véhicules est limitée à l'intérieur de leur propre département, sauf cas particulier que je détaillerai ci-après.

À partir de 2008, tous les véhicules deviennent équipés de plaques standard, et leur circulation est libre sur la France entière.

Le décret n° 2008-1279 du 5 décembre 2008 a abrogé les dispositions relatives aux plaques administratives et a donné, à son article 2, 5 ans maximum pour se mettre en conformité avec la loi, soit jusqu'au 1er janvier 2014.

Or, le 11 mai 2014, un véhicule administratif stationne devant chez moi avec une plaque d'immatriculation qui n'est plus censée exister depuis le début de l'année... Et en plus d'un département non limitrophe !

(Une parenthèse : on m'a déjà demandé pourquoi je ne donnais pas l'immatriculation complète en dévoilant les 4 chiffres xxxx aux autorités. Simplement parce que je sens un piège, que je ne fais nulle confiance dans ces autorités-là : si je donnais la plaque entière, ils prétendraient avoir vérifié, alors qu'il n'en serait rien, et affirmeraient que ce véhicule n'était pas à Istres au moment des faits... Tandis que si je masque ces chiffres, j'oblige les autorités à rechercher l'ordre de mission du véhicule ce 11 mai 2014 pour que ce soit eux qui découvrent la plaque. C'est de ma part un choix stratégique.)

L'existence d'un ordre de mission qui indique l'identité des policiers

Les véhicules administratifs n'étaient pas autorisés à intervenir hors de leur département, sauf s'ils disposaient entre autres d'un ordre de mission établi préalablement.

La circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service pose de nombreuses restrictions sur l'utilisation de ces véhicules.

Le point le plus intéressant de cette circulaire est au 1.2.2 :

« Utilisation d'un carnet de bord ». « [...] la tenue d'un carnet de bord type [...] doit mentionner quotidiennement et par mission, le kilométrage au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée de la mission et le nom du conducteur ainsi que celui du fonctionnaire éventuellement transporté ou celui du fonctionnaire ayant commandé la mission, ces derniers attestant, sous leur responsabilité, l'exactitude des renseignements mentionnés. [...] »

D'autres chapitres sont également intéressants, comme le 1.2.4 « Attribution d'un périmètre de circulation » et le 1.2.6 « Limitation des usages ».

Retour sur le piège avec la plaque « administrative » interdite

Pour revenir à mon affaire, je me retrouve avec 2 policiers en civil en planque dans un véhicule qui comporte une plaque d'immatriculation qui ne devrait plus exister, qui viennent d'un département non mitoyen au mien, qui refusent d'intervenir lorsqu'il est encore possible d'appréhender l'individu qui vient de défoncer ma porte et qui m'affirment « *Monsieur, ce n'est pas ce que vous croyez, il ne s'est rien passé* »...

Et là, que pouvons-nous imaginer ? Que je vais déposer une plainte contre X ? Ben bien sûr que non ! Si je le faisais, ces 2 policiers, dont la présence sur les lieux est connue au commissariat d'Istres à cause de l'ordre de mission qu'ils avaient préalablement déposé, réitéreraient leur affirmation : « *Monsieur Aubert invente...* » Et que pèseraient mes affirmations face à 2 agents assermentés ? Rien ! À cause de ma plainte contre X, j'aurais été accusé de dénominations calomnieuse et de faits imaginaires, punis entre 6 mois et 5 ans de prison.

Car 2 ans plus tôt, en 2012, une policière d'Istres, Mme Sylvie Bovo, m'avait déjà menacé de mêmes faits de prison. Je m'en étais plaint et j'avais porté plainte contre elle. Sauf qu'à l'époque, je croyais qu'elle faisait référence à une affaire familiale, pas à un « montage d'État ».

J'ai eu la chance qu'il y ait dans ma rue une caméra de vidéosurveillance, dont j'ai demandé la préservation des enregistrements.

Et malgré ça, ça n'a pas empêché la brigadière-chef Céline Viciano et le procureur adjoint Olivier Poulet de me convoquer à une expertise psychiatrique, à laquelle je ne me suis jamais rendu, puis de produire de faux documents disant que suite à cette expertise (qui n'a jamais eu lieu) j'avais été déclaré être dans des « délires paranoïaques » par le Dr Nourredine Karchouni.

Moi qui sais que ces plaques n'étaient plus censées exister, pourquoi inventerais-je qu'il y en avait une devant mon domicile si ce n'était pas vrai ?
--

N°1707977/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Lionel AUBERT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ladreyt
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par requête, enregistrée le 12 mai 2017, présentée par M. Lionel Aubert ; M. Aubert demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle il ne lui a pas été donné communication de toutes les mentions figurant à son nom dans le fichier des personnes recherchées (FPR) et du résultat de l'examen psychiatrique qu'il a subi ;

- d'ordonner, sous astreinte de 10 euros par jour de retard, la correction de toute erreur qui prétendrait le forcer à rendre auprès d'un expert psychiatre ou à une convocation ;

Faux : J'ai toujours refusé de me rendre chez ce psychiatre !

Il soutient :

- qu'il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'internement d'office sur la base de documents erronés ;
- que l'autorité administrative aurait pris la décision précitée au vu de documents erronés ;
- qu'est en jeu le droit à la sûreté au sens de l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- qu'il est porté atteinte à son droit de mener une vie familiale normale, au droit à un procès effectif ;

2. Considérant que si le requérant demande au juge des référés que soit ordonné, d'une part, communication des documents erronés au vu desquels le représentant de l'Etat souhaiterait procéder à son internement d'office et, d'autre part, rectification des mentions erronées le concernant dans le fichier de police des personnes recherchées, ses allégations, dont le caractère probant n'est pas démontré par les pièces du dossier, n'établissent pas l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L521-2 précité ; qu'il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, qui par ailleurs n'est pas démontrée, qu'il y a lieu de rejeter la requête de M. Aubert ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Aubert est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Li

Fait à Paris, le 15 mai 2017.

Le juge des référés

Remarque :

Il existe une procédure pour corriger les « erreurs » des juges.

Sauf qu'ici, lorsqu'un juge, après avoir étudié un dossier conséquent, écrit que j'ai subi un un examen psy, alors que ce n'est pas vrai, ce n'est plus une erreur, c'est une volonté à persister, de la part d'un magistrat, dans l'écriture de fausses affirmations.

La magistrature en tablier

du mal à concevoir que deux modestes juges d'instruction puissent avoir l'outrecuidance de lui demander des comptes. À la même époque, Isabelle Prévost-Desprez reçoit la visite d'un substitut qui lui dit : « Méfie-toi, on va te monter un chantier¹. » Cette sympathique expression typiquement policière désigne... un piège. La juge s'en ouvre à certains enquêteurs dans lesquels elle a confiance, et qui s'indignent de ces méthodes d'intimidation. Et, coïncidence, la veille même de l'audition du procureur général, Isabelle Prévost-Desprez se voit demander par son collègue Philippe Courroye, alors à la galerie financière comme elle : « Tu as eu une perquisition à ton domicile récemment ? »

• Il apparaissait depuis un moment que l'on baignait dans une ambiance maçonnique, raconte un policier mis dans la confiance. Tout le monde s'est demandé pourquoi il demandait cela. Car il est l'un des rares à ne pas avoir besoin de la franc-maçonnerie pour faire carrière. » En tout cas, devenu procureur de la République au tribunal de Nanterre, poste très sensible, Philippe Courroye prend les devants, en niant toute appartenance devant des collègues qui ne lui demandaient rien ! Avait-il été approché par le même substitut que sa collègue ?

Isabelle Prévost-Desprez a, depuis, rejoint elle aussi la juridiction des Hauts-de-Seine où elle préside désormais la 15^e chambre correctionnelle. En audience, elle continue d'évoquer sans tabou le sujet, demandant par exemple à un prévenu : « Il est dit dans le dossier que vous êtes franc-maçon. Oui ou non ? et si oui, quelle loge ? » Un langage direct peu usité dans les prétoires.

1. Dans le langage des juges et des policiers, un « chantier » désigne une opération de manipulation destinée à détruire la réputation d'une cible.

1. Dans le langage des juges et des policiers, un « chantier » désigne une opération de manipulation destinée à détruire la réputation d'une cible.

Contact

Contact

- Nous contacter
- Nous suivre

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, "chaque membre dispose des droits d'opposition (art. 26 de la loi), d'accès (art. 34 à 38 de la loi) et de rectification (art. 36 de la loi) des données le concernant". Ainsi, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, en nous écrivant à : Ministère de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris

Ecrire au ministre de l'Intérieur

Civilité :

Prénom *

Nom *

Adresse postale : *

Adresse courriel *

Sujet *

Message *

Monsieur le Ministre,

En 2014, des policiers m'ont tendu un piège, « un chantier » comme on dit dans votre jargon franc-maçonnique (puisque vous-même, vous vous révélez au grand-jour en tant que membre du Grand Orient, loge maçonnique, pour ceux qui ne connaîtraient pas ; je mets en copie cette présente lettre sur les réseaux sociaux).

Le 11 mai 2014, un individu me fracture ma porte et entre chez moi, je me retrouve face à lui, il ressort et rejoint un groupe de 4 individus qui s'éloignent.

Mais pile devant ma porte, je repère 2 personnes dans une voiture banalisée garée. Celle-ci a une plaque d'immatriculation « administrative », ce qui signifie que ce sont des policiers, des gendarmes ou des douaniers. Ils sont immatriculés dans les Alpes-Maritimes (Nice), entre 2 h 30 et 3 h d'Istres...

Lorsque je demande à l'homme et à la femme qui sont présents d'intervenir pour arrêter l'homme qui vient de pénétrer chez moi, ils me répondent qu'il ne s'est rien passé... Mensonge !

Je demande à la DCPN la préservation de l'enregistrement de vidéo-surveillance de ma rue, mais il est effacé.

Et 4 mois plus tard une policière d'Istres, la brigadière-chef Céline Vicijana, me convoque chez un psychiatre (je n'y vais pas, mais le parquet en la personne du procureur adjoint Olivier Poulet décide de m'inscrire dans vos fichiers comme « fou »)...

Vos prédécesseurs ont refusé de me communiquer l'identité de ces 2 policiers. Pourtant, c'est facile : hors de leur département, ils ont obligation de déposer un ordre de mission... Lisez-le, vous connaîtrez l'identité des policiers qui ont participé à la tentative de m'interner.

Tout dernièrement, sous la présidence de M. Macron, un juge du tribunal administratif de Paris, M. Ladreyt, a indiqué dans une ordonnance que j'avais subi une expertise psychiatrique et qu'il était possible que je sois interné... J'affirme avec force qu'il s'agit d'un faux document ! Émis par un juge... vers quelle dictature nous dirigeons-nous ?

Je voudrais donc faire la lumière sur ce jour du 11/05/14. Sauf que ça mettra au jour les actions criminelles de franc-maçons (art. 432-4 du code pénal, 2e alinéa).

Et là, PARCE QUE VOUS ÊTES FRANC-MAÇON, vous allez vous opposer à ce que la lumière soit faite sur les agissements criminels de vos « frères ».

**** Alors je demande VOTRE DÉMISSION de l'actuel gouvernement. ****

**** EN MARCHÉ POUR LA DÉMISSION ! ****

Je suis obligé de terminer par une formule de politesse, à cause de votre rang, alors, je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Lionel Aubert

Recevoir un accusé de réception



Je ne suis pas un robot



reCAPTCHA

Confidentialité - Conditions